

VD_FINDINFO HC / 2016 / 909 vom 27. September 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-09-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2016___909

FR: VD_FINDINFO HC / 2016 / 909 du 27 septembre 2016

IT: VD_FINDINFO HC / 2016 / 909 del 27 settembre 2016

Regeste

MESURE PROVISIONNELLE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, CONJOINT, DIVORCE, ABUS DE DROIT | 176 al. 1 ch. 1 CC, 2 al. 2 CC

Erwägungen

E. 1.1

L'art. 308 al. 1 let. b CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272) ouvre la voie de l'appel contre les ordonnances de mesures provisionnelles rendues dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse est d'au moins 10'000 fr. (art. 308 al.

E. 1.2

En l'espèce, l'appel a été interjeté en temps utile par une partie qui y a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) et porte sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont d'au moins de 10'000 francs. Il est donc recevable.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, n. 2 ss ad art. 310 CPC). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 310 CPC). Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (CACI 14 mars 2011/12 c. 2 in JdT 2011 III 43).

E. 3.1

L'appelant soutient que le versement d'une contribution d'entretien par le conjoint doit être privilégié par rapport à l'obtention d'une aide sociale. Il reproche au premier juge de ne pas avoir examiné dans quelle mesure B.M. _____ disposait d'une quotité disponible lui permettant de verser une contribution d'entretien en sa faveur, relevant que celle-ci aurait systématiquement fait obstruction aux réquisitions de pièces qui lui étaient adressées.

E. 3.2

Le juge fixe le principe et le montant de la contribution d'entretien à verser par l'une des parties à l'autre selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, auquel l'art. 276 al. 1 CPC renvoie par analogie. Le juge doit alors partir de la convention, expresse ou tacite, que les époux ont conclue au sujet de la répartition des tâches et des ressources entre eux (art. 163 al. 2 CC). L'art. 163 CC demeure en effet la cause de l'obligation d'entretien réciproque des époux

(ATF 130 III 537 consid. 3.2). Le juge doit ensuite prendre en considération que, en cas de suspension de la vie commune (art. 175 CC), le but de l'art. 163 CC, à savoir l'entretien convenable de la famille, impose à chacun des époux le devoir de participer, selon ses facultés, aux frais supplémentaires qu'engendre la vie séparée. Il se peut donc que, à la suite de cet examen, le juge doive modifier la convention conclue pour la vie commune, pour l'adapter à ces faits nouveaux. C'est dans ce sens qu'il y a lieu de comprendre la jurisprudence consacrée dans l'ATF 128 III 65, qui admet que le juge doit prendre en considération, dans le cadre de l'art. 163 CC, les critères applicables à l'entretien après le divorce (art. 125 CC ; ATF 137 III 385 consid. 3.1). En revanche, le juge des mesures provisionnelles ne doit pas trancher, même sous l'angle de la vraisemblance, les questions de fond, objet du procès en divorce, en particulier celle de savoir si le mariage a influencé concrètement la situation financière du conjoint. Ainsi, il ne saurait refuser à un conjoint une contribution au seul motif que le mariage n'a pas eu d'impact sur la vie de ce dernier (ATF 137 III 385 consid. 3.1 ; TF 5A_366/2015 du 20 octobre 2015 consid. 2.1 ; TF 5A_973/2013 du 9 mai 2014 consid. 6.3.3 ; TF 5A_522/2011 du 18 janvier 2012 consid. 4.1 ; TF 5A_591/2011 du 7 décembre 2011 consid. 4.1.1 et les réf. citées ; TF 5A_502/2010 du 25 juillet 2011 consid. 3.2.1, in FamPra.ch 2011 n° 67 p. 993). Le principe du clean break ne joue par conséquent aucun rôle dans le cadre des mesures provisionnelles ordonnées au cours d'une procédure de divorce ou des mesures protectrices de l'union conjugale (TF 5A_745/2015 du 15 juin 2016 consid. 4.5.2.2). De même, à lui seul, le fait que l'épouse dispose d'un disponible après couverture de son minimum vital n'est pas décisif non plus (TF 5A_228/2012 du 11 juin 2012 consid. 4.3). Les prétentions tendant à l'octroi d'une contribution d'entretien, à l'instar de toute prétention fondée sur le droit civil fédéral, sont soumises à la réserve de l'art. 2 al. 2 CC, aux termes duquel l'abus manifeste d'un droit n'est pas protégé par la loi (TF 5P.522/2006 du 5 avril 2007 consid. 3). Ce principe permet de corriger les effets de la loi dans certains cas où l'exercice d'un droit allégué créerait une injustice manifeste. Le juge apprécie la question au regard des circonstances concrètes, qui sont déterminantes. L'emploi dans le texte légal du qualificatif « manifeste » démontre que l'abus de droit doit être admis restrictivement. Les cas typiques en sont l'absence d'intérêt à l'exercice d'un droit, l'utilisation d'une institution juridique de façon contraire à son but, la disproportion manifeste des intérêts en présence, l'exercice d'un droit sans ménagement ou l'attitude contradictoire (ATF 137 III 625 consid. 4.3 ; ATF 135 III 162 consid. 3.3.1 ; TF 5A_711/2014 du 8 janvier 2015 consid. 4.3). Une personne contredit de façon flagrante un comportement antérieur, par exemple, lorsqu'elle conteste la licéité d'une clause contractuelle expressément reconnue dans un accord passé en justice (ATF 116 II 587, JdT 1991 I 191), ou prend une mesure conforme à la loi, mais à laquelle il avait été renoncé (ATF 108 II 301 = JdT 1983 I 31). L'attitude contradictoire n'est sanctionnée que si le comportement antérieur a inspiré une confiance légitime sur laquelle se sont décidés des actes qui se révèlent préjudiciables une fois que la situation a changé (ATF 133 II 6 consid. 3.3 ; ATF 127 III 506, JdT 1997 I 256). Ce n'est que dans des cas exceptionnels que la prétention d'un époux à être entretenu par l'autre peut être écartée pour le motif qu'elle constituerait un abus de droit (TF 5P.408/2004 du 10 janvier 2006 consid. 6 ; ATF 118 II 225 consid. 2c/aa).

E. 3.3

En l'espèce, les parties se sont mariées le 2 novembre 2002 – soit juste avant la naissance de leur enfant – et se sont séparées une année après en novembre 2003. La procédure de divorce a été engagée fin 2004 et dure ainsi depuis plus de dix ans. Actuellement,

A.M._____ perçoit l'aide sociale et ne contribue d'aucune façon à l'entretien de sa famille. B.M._____ a la garde de l'enfant C.M._____ et assume donc seule son propre entretien et celui de sa fille. Les circonstances sont ainsi particulières en ce sens que c'est l'époux, qui travaillait et contribuait auparavant à l'entretien de sa famille, qui requiert désormais le versement d'une contribution d'entretien plus de dix ans après la séparation des parties, alors que son épouse assume déjà seule l'entretien de leur enfant en alliant travail et éducation. Force est d'admettre que la prétention de l'appelant tendant à l'allocation d'une contribution d'entretien en sa faveur est ici constitutive d'un abus de droit dans la mesure où une telle contribution créerait une injustice manifeste envers l'intimée qui supporte déjà seule l'entretien et l'éducation de l'enfant commun. L'abus de droit est d'autant plus manifeste que dans un premier temps, soit déjà dans le cadre de la procédure provisionnelle ayant conduit au jugement d'appel du 6 mai 2009, l'appelant soutenait que l'application anticipée de l'art. 125 CC était nécessaire et que la contribution d'entretien – alors à sa charge – devait être fixée selon les mêmes critères qu'après le divorce dès lors que l'on ne pouvait plus compter sur la reprise de la vie commune. Partant, le grief de l'appelant doit être rejeté. Il ne saurait dès lors être reproché au premier juge de ne pas avoir instruit plus avant la question de la capacité financière des parties et l'ordonnance doit être confirmée.

E. 4.1

Compte tenu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC.

E. 4.2

La requête d'assistance judiciaire déposée par l'appelant pour la procédure d'appel doit être admise, ce dernier ne disposant pas des ressources nécessaires pour assurer la défense de ses intérêts et la cause n'ayant pas été dénuée de toutes chances de succès, même si celles-ci étaient relativement faibles. Il n'y a pas lieu de prévoir le remboursement à l'Etat par une franchise mensuelle, dès lors que l'appelant, en percevant l'aide sociale, est réduit à son minimum vital. La liste des opérations et débours produites par Me Nicolas Perret, conseil d'office de l'appelant, laisse apparaître que celui-ci a consacré 6h20 à la cause. Il y a lieu de réduire ce temps à 6h00, les 20 minutes consacrées au courrier d'accompagnement de l'appel et aux mémos adressés au client et à la partie adverse paraissant injustifiés. Me Perret aura ainsi droit à une indemnité arrêtée à 1'180 fr. 45, comprenant un défraiement par 1'080 fr. (6h x 180 fr.), le remboursement de ses débours par 13 fr. et la TVA à 8% sur le tout par 87 fr. 45. L'appelant plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire, les frais judiciaires de deuxième instance à sa charge (art. 106 al. 1 CPC), fixés à 1'200 fr. (art. 65 al. 4 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), sont laissés provisoirement à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b CPC). Dans la mesure de l'art. 123 CPC, l'appelant est tenu au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité de son conseil d'office mis à la charge de l'Etat.

E. 4.3

L'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer, il n'y a pas lieu de lui allouer des dépens. Par ces motifs, la juge déléguée de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance du 25 août 2016 est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire est admise, Me Nicolas Perret étant désigné avocat d'office de l'appelant A.M._____. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance de A.M._____, arrêtés à 1'200 fr. (mille deux

cents francs), sont mis à la charge de l'Etat. V. L'indemnité d'office de Me Nicolas Perret, conseil de l'appelant, est arrêtée à 1'180 fr. 45 (mille cent huitante francs et quarante-cinq centimes), TVA et débours compris. VI. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité de son conseil d'office, mis à la charge de l'Etat. VII. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : ■ Me Nicolas Perret (pour A.M. _____), ■ Me Violaine Jaccottet Sherif (pour B.M. _____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. La juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.